

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS MINERAUX FRANCE

Chemin de Halage
60340 Villers-Sous-Saint-Leu

Références : IC-R/079/26-JC/SF
Code AIOT : 0005105477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement IMERYS MINERAUX FRANCE implanté Chemin de Halage 60340 Villers-sous-Saint-leu. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS MINERAUX FRANCE
- Chemin de Halage 60340 Villers-sous-Saint-leu
- Code AIOT : 0005105477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site de concassage, séchage, broyage, sélection, stockage et ensachage de blanc de

craie. Le produit fini est la matière première de nombreuses industries, est aussi utilisée dans le secteur agricole et du bâtiment. La craie est extraite de la carrière de PRECY sur Oise.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 1982 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de prélèvements d'eaux et gestion des eaux	AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.1	Sans objet
3	Points de rejet aqueux	AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.2	Sans objet
4	Séparateurs d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.2.1	Sans objet
5	Surveillance des prélèvements d'eau et des rejets	AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.2.1 et 2.2.2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions sur les rejets d'eaux pluviales.

L'inspection a constaté 2 non-conformités de faits modérés :

- le plan des réseaux d'eau pluviale n'est pas à jour ;
- le manque de plan concernant l'alimentation en eau des installations de production (présence de schéma et synoptique sur le sujet).

L'inspection demande des actions correctives pour revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau					
Prescription contrôlée :					
<u>1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau</u>					
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national SANDRE et usage	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
Journalier/horaire	A n n u e l (m ³ / a n)				
Réseau eau communal	Réseau SIAE	Sanitaire et industriel en secours	//	2,5 m³/j soit 0,9375 m³/h »	900
E a u souterraine	Craie du V e x i n normand et picard	3201 industriel	X= 655 475 Y= 6 900 706	2 400 m³/j (soit 100 m³/h)	7 500
E a u superficielle	Oise	Industriel	X= 655 532 Y= 6 900 689	120 m³/j (soit 5 m³/h)	10 000

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

1. L'exploitant a décrit son usage en eau potable principalement pour un usage domestique, et ponctuellement pour du nettoyage avec l'utilisation de karcher. Les relevés des compteurs sont réalisés par le distributeur d'eau potable SUEZ.

L'exploitant a présenté des factures d'eaux qui permettent d'établir la consommation en eau potable entre le 29 novembre 2024 et le 19 novembre 2025 à hauteur de 537,02 m³ (correspondant à une période d'un an).

La consommation est inférieure au prélèvement maximal annuel autorisé de 900 m³.

L'exploitant a été informé que SUEZ a le projet d'installer un compteur connecté, qui effectuerait un relevé de compteur de façon journalière.

L'exploitant indique que les eaux de nettoyage au karcher rejoignent le réseau de récupération des eaux de ruissellement du site.

2. L'exploitant indique que l'eau souterraine pompée est utilisée dans son process de fabrication, et plus particulièrement dans le process de « voie humide ». Cette branche de production utilise l'eau afin de fabriquer un produit liquide.

L'exploitant informe qu'il réalise un relevé mensuel du compteur d'eau de forage d'eau souterraine. L'exploitant précise que ce compteur a été changé en 2023. Le jour de l'inspection, il indiquait 9 140 m³.

L'exploitant a présenté son fichier de suivi d'eau souterraine pompée. Ce dernier indique une consommation de 200 m³ pour janvier 2026 et 320 m³ pour février 2026. En 2025, la consommation mensuelle la plus élevée est de 840 m³ sur le mois de septembre. Ces consommations d'eau mensuelles sont inférieures au prélèvement maximal journalier autorisé de 2 400 m³/jour.

L'exploitant informe que la production de la voie humide s'est écroulée depuis 1993. L'exploitant espère une hausse de production de la voie humide, suite à la récupération probable de parts de marché.

L'inspection informe l'exploitant qu'en cas de hausse de production, induisant une consommation d'eau de forage mensuelle au-delà de la consommation journalière maximale autorisée, il devra effectuer des relevés journaliers, afin de contrôler sa conformité vis-à-vis du prélèvement maximal journalier autorisé de 2 400 m³/jour.

3. L'exploitant indique qu'il dispose d'une installation de pompage d'eau superficielle dans l'Oise qui :

- sert pour le nettoyage, mais également pour alimenter le process en cas de panne du système de pompage d'eau souterraine ;

- est consignée depuis 2 ans, car elle n'est plus utilisée, mais reste en place afin de servir de système de secours, en cas de défaillance du système de pompage d'eau souterraine. L'exploitant informe qu'il réalise un relevé mensuel du compteur d'eau superficielle. L'exploitant précise que ce compteur a également été changé en 2023. Le jour de l'inspection, il indiquait 60 m³. Sur le fichier de suivi, la pompage d'eau de surface est de 0 en 2025 et 2026.

L'exploitant explique son projet en 2026, d'équiper ses compteurs d'eau de forage et d'eau de surface (Oise) de connexion à distance, afin d'enregistrer la consommation d'eau journalière de façon automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire 1 : l'inspection demande à l'exploitant de l'informer sur la date d'installation du compteur connecté sur l'alimentation en eau potable, et de lui transmettre les relevés du premier mois complet.

Commentaire 2 : l'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la fin des travaux sur la connexion à distance des compteurs d'eau de forage et de surface, et de lui transmettre les relevés du premier mois complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de prélèvements d'eaux et gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements d'eaux et gestion des eaux

Prescription contrôlée :

2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitation s'alimente à partir d'un forage situé sur le site et de pompage d'eau dans l'Oise.

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	V o l u m e d e prélèvement autorisé
Forage n° 1	X= 655 475 Y= 6900706	BSS 000JVTD	7 500 m ³ /an
Pompage dans l'Oise (Bief de Boran sur Oise)	PK 48,7670 (rive droite) X= 655 532 Y= 6 900 689		10 000 m ³ /an

L'Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles (de process),
- les eaux de pluviales « propres » (toiture),
- les eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être souillées),
- les eaux pluviales des zones de stockages (riche en craie).

Les ouvrages suivants permettent la bonne gestion de l'eau sur le site :

- deux réservoirs de rétention des eaux d'extinction incendie de 282 m³ chacun ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- des décanteurs ;
- trois séparateurs à hydrocarbure :
 - 1 séparateur lié à l'aire étanche utilisée pour la distribution du carburant et la maintenance ;
 - 1 séparateur au niveau de l'Oise proche du rejet n° 1 ;
 - 1 séparateur lié au rejet au nord avant infiltration rejet n° 2 ;

La gestion de l'eau sur le site respecte le schéma suivant :
(voir annexe 1)

Les eaux pluviales non polluées après traitement par décantation, sont collectées et peuvent être utilisées en appoint dans le procédé. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. L'apport d'eau du réseau public ne doit pas dépasser 900 m³ /an

L'installation de prélèvement d'eau du forage n'est pas équipée d'un dispositif de dis-connexion, mais d'un dispositif de rupture hydraulique.

Constats :

Au travers d'une extraction du plan général de l'usine (appelé plan global des ouvrages de gestion des eaux), l'exploitant a présenté les 3 exutoires des eaux pluviales du site :

- l'Oise (origine de l'eau : eaux de voirie + eau de toiture) ;
- un puisard devant les locaux de la maintenance, au nord du site (origine de l'eau : eau de toiture) ;
- un puisard au fond du site, à l'est (origine de l'eau : eau de voirie du fond du site).

Ce plan montre également :

- l'ensemble des tampons, avaloirs de récupération des eaux pluviales de voiries ;
- la vanne d'isolement du réseau en cas d'incendie (exutoire vers l'Oise) ;
- les 2 réservoirs enterrés d'eau en cas d'incendie d'un volume total de 564 m³ (avec le système de remplissage), à destination des services d'incendie et de secours.

Ce plan laisse supposer un quatrième exutoire provenant des eaux de voiries autour du local maintenance. La finalité de ce réseau sur le plan est un « poste de refoulement ». L'exploitant explique que ces eaux sont ensuite canalisées vers les bassins de décantation du site. Cet élément n'apparaît pas sur le plan. Une mise à jour des plans et schéma sont nécessaires.

Le schéma « usage d'eau de process », présent au niveau des 2 pupitres de pilotage du process, ainsi que dans la procédure dédiée, montre le cheminement de l'eau utilisée dans le process, en provenance du forage souterrain, ainsi que du traitement interne par décantation des eaux du site. Ces eaux proviennent :

- des eaux pluviales de ruissellement du site, à l'extérieur des locaux (sauf celles du fond de l'usine) ;
- des eaux de nettoyage du sol à l'extérieur et à l'intérieur des locaux ;
- des eaux de rinçage des installations (canalisations), dirigées dans les grilles de récupération des eaux de nettoyage du sol à l'intérieur des locaux.

Ces eaux traitées par ce système de décantation sont redirigées vers une cuve de stockage, pour être réutilisées dans le process de fabrication.

L'exploitant dispose également du plan des réseaux d'eaux process, mis à jour le 26 février 2026, sur :

- la récupération des eaux du site vers les bassins de décantation ;
- le réseau de récupération des eaux sortant du traitement par décantation vers la cuve de stockage TK100.

L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux de distribution d'eau dans le process, provenant du pompage d'eau souterrain, ou de la récupération des eaux traitées par décantation sur le site.

Ces installations ont été vues par l'inspection lors de la visite (par échantillonnage). L'exploitant a une bonne connaissance de ses réseaux, et sait différencier les eaux sanitaires, les eaux industrielles de process, les eaux pluviales « propres », les eaux pluviales de voiries susceptible d'être polluées, les eaux pluviales riches en craie.

Le site dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures :

- un à proximité de l'installation de forage souterrain et du distributeur de carburant (il se déverse vers l'exutoire de l'Oise) ;
- un juste avant l'exutoire de l'Oise ;
- un avant le puisard du fond de l'usine, à l'est.

Le site dispose de 2 débourbeurs. Ils sont couplés aux séparateurs d'hydrocarbures du fond de l'usine et celui avant l'exutoire de l'Oise.

Non-conformité 1 (fait modéré) : le plan global des ouvrages de gestion des eaux n'est pas complet. Il manque une liaison entre le poste de refoulement des eaux pluviales de voiries autour du local maintenance et les bassins de décantation du site.

Non-conformité 2 (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas de plans d'alimentation en eaux de son process (provenant du pompage d'eau souterraine, et de la récupération des eaux traitées par décantation sur le site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan global des ouvrages de gestion des eaux et de disposer d'un plan de ses réseaux d'alimentation en eau de ses installations de process.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Points de rejet aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux trois points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées é e s L a m b e r t 9 3	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	M i l i e u n a t u r e l récepteur
Pt n°1	4 8 , 7 6 7 0 X Y	X= 655 532 Y =6 900 689	E a u x pluviales voiries	Décanteur e t séparateur à hydrocarb ure	M i l i e u n a t u r e l	Oise Craie du V e x i n normand et picard code : 3 2 0 1

						3201
Pt n°2	néant	X= 655 736 Y =6 900 657	E a u x pluviales voiries	Décanteur e t séparateur à hydrocarb ure	M i l i e u n a t u r e l	infiltration
Pt n°3	néant	X= 655 446 Y =6 900 779	Eaux de toiture	Néant	M i l i e u n a t u r e l	Infiltration

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain les 3 exutoires d'eau pluviale du site.

Les débourbeurs-déshuileurs cités ci-dessous correspondent à une combinaison d'un séparateur d'hydrocarbure (pour le traitement des huiles et carburants) à un débourbeur (pour le traitement des matières en suspension).

Les réseaux sont organisés comme suit:

- la zone de distribution de carburant est couverte par un séparateur d'hydrocarbure. La sortie de ce dernier rejoint le réseau de récupération des eaux pluviales de voiries principal, dirigé vers le point de rejet n° 1 (Oise);
- le point de rejet n° 1 est couvert par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans l'Oise ;
- le point de rejet n° 2 est couvert par un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans un puisard ;
- le point de rejet n° 3 est rejeté directement dans l'environnement, dans un puisard, sans débourbeur ni séparateur. Il reçoit uniquement de l'eau de toiture (eau pluviale propre).

L'eau pluviale qui ruisselle sur la zone de distribution de carburant, passera par 2 séparateurs d'hydrocarbure, avant rejet dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et nettoyage

Prescription contrôlée :

1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les trois séparateurs sont équipés de capteurs avec une alarme qui se déclenche automatiquement lorsque le séparateur doit être curé. Cette alarme est reportée en supervision.

automatiquement lorsque le séparateur doit être curé. Cette alarme est reportée en supervision. Ces ouvrages sont nettoyés à minima une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté les dispositifs d'alarmes sonores et lumineux au droit de chaque séparateur hydrocarbures.

L'exploitant a montré le report de cette alarme sur les 3 pupitres de supervision :

- un au niveau de l'atelier de la voie humide ;
- un au niveau de l'atelier de la voie sèche ;
- un à l'accueil pour le report de l'ensemble des alarmes du site.

L'exploitant a présenté :

- le BSD-20250611-TQZYAEX2G pour le traitement des effluents pompés dans les 3 séparateurs d'hydrocarbures pas MAILLOT-AHC le 12 juin 2025 ;
- la fiche de nettoyage des séparateurs avec des photos commentées, identifiant et localisant les ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des prélèvements d'eau et des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2024, article 2.2.2.2.1 et 2.2.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et nettoyage

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées rejetées en milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration

Point de rejet référencé n° **1 et 2**

Paramètre	Concentration mg/l	Flux maximal journalier
MEST	35	30 kg/j
DCO	125	108 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	9 kg/j

2 Surveillance des prélèvements et des rejets

Les prélèvements en eau à partir du puits et du réseau publique sont relevés mensuellement.

Les installations fonctionnant toute l'année, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 et 2	Ph, MEST, DCO, hydrocarbures, température	annuelle	annuelle

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales réalisés les 3 et 18 décembre 2025 par l'Apave (références des rapports : 134406499-001-1 et 135609467-001-1-VERSION1).

Ces rapports indiquent que les 3 rejets respectent les valeurs limites d'émissions sur l'ensemble des paramètres (notamment MEST, DCO et hydrocarbures).

Type de suites proposées : Sans suite